



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 3669

Texte de la question

M. Jean-Marc Nudant appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des diabétiques dans notre société. Il semble que, pour les diabétiques, la sécurité sociale ne prenne pas en charge les aiguilles pour stylos à insuline. Cela constitue une dépense importante pour les malades. C'est pourquoi il le remercie de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux préoccupations légitimement exprimées.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur la prise en charge, par l'assurance maladie, des aiguilles pour stylos à insuline nécessaires au traitement des patients diabétiques. Les aiguilles pour stylos à insuline figurent à la section 3 du chapitre 1er du titre I de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, consacrée aux « dispositifs médicaux pour autotraitement et autocontrôle ». Le tarif de remboursement d'une boîte de cent aiguilles, distinct du prix de vente au public, est fixé à 15,63 euros. L'assurance maladie rembourse 65 % de ce tarif. Il convient de noter que, le diabète étant inscrit sur la liste des affections de longue durée (ALD), les personnes qui sont reconnues atteintes de cette maladie peuvent bénéficier, après avis du contrôle médical de leur caisse, d'une prise en charge à 100 % pour les soins en rapport avec cette affection. Par ailleurs, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent également, après examen du dossier de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nudant](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3669

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3336

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1872